

**Décision n° 2010-1316**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 9 décembre 2010**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Colt Télécommunications France**  
**(numéro court)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Colt Télécommunications France en date des 26 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2010, reçues les 29 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2010, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2010 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Le numéro court 3002 est attribué, jusqu’au 9 décembre 2030, à la société Colt Télécommunications France (Siren : 402 628 838) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Colt Télécommunications France acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Colt Télécommunications France.

Fait à Paris, le 9 décembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI